

CONSIDÉRANT QU'en date du 6 février 2009, le juge Paul-Marcel Bellavance de la Cour supérieure du Québec a reconnu que le chemin Lyon, pour toute la section située au sud de la propriété municipale et jusqu'aux frontières américaines, d'une largeur de 7,5 mètres, était propriété de l'État;

CONSIDÉRANT QUE ce jugement n'a fait l'objet d'aucun appel et qu'il a atteint l'autorité de la chose jugée, de telle sorte que le droit de propriété de l'État sur celui-ci ne peut pas être remis en question;

CONSIDÉRANT QUE d'autre part, Boisés DJB a récemment présenté un projet de subdivision de la partie de sa propriété située dans la zone VI-2, cette partie n'étant pas dans la zone agricole permanente au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE le projet actuel prévoit huit (8) subdivisions ayant front sur le chemin Lyon, qui pourraient chacune recevoir une résidence unifamiliale en vertu de la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE les normes des règlements municipaux seraient respectées par ce projet et que plusieurs d'entre elles, notamment celles relatives à la superficie, excéderaient de manière significative les normes minimales de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE toutes ces opérations cadastrales seraient situées en bordure du chemin Lyon, propriété de l'État et qu'il s'agit d'une rue publique qui était existante avant même l'entrée en vigueur de toutes les normes municipales, qu'elles soient locales ou régionales, de telle sorte que cette portion de chemin détient un droit acquis au sens de la réglementation, que ce soit à titre de rue publique ou de rue privée existante;

CONSIDÉRANT QUE d'autre part, la Municipalité est toutefois préoccupée par la largeur effective de ce chemin, notamment celle d'une partie de son assiette carrossable, par rapport à la circulation des véhicules de sécurité-incendie ou autres véhicules d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE Boisés DJB ont proposé, pour la partie située sur leur propriété, de prévoir une emprise de chemin d'une largeur de quinze (15) mètres ainsi que l'aménagement d'une aire de virage et ce, même si le chemin actuel pourrait bénéficier d'un droit acquis compte tenu de ce qui précède;

CONSIDÉRANT QUE les préoccupations et attentes de la Municipalité ont été exprimées lors d'une récente rencontre qui s'est tenue avec les associés de Boisés DJB, en présence de leur procureur et du procureur de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la poursuite du projet de Boisés DJB nécessite que la Municipalité reconnaisse que le chemin Lyon est une rue publique existante au sens de sa réglementation, parce que le règlement actuel n'autorise ni l'ouverture d'une nouvelle rue publique ou d'une rue privée dans cette zone sans que la modification de la réglementation soit effectuée en conformité avec les exigences du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Coaticook;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont clairement mentionné que la Municipalité de Barnston-Ouest refuse de procéder à son entretien, estival ou hivernal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a d'ailleurs refusé, par sa résolution 11-08-124 en date du 1^{er} Août 2011, de devenir propriétaire de son assiette tel que proposé par le Gouvernement du Québec et que ses représentants sont actuellement en discussions pour vendre ce chemin à Boisés DJB ou à des tiers;

CONSIDÉRANT QUE même si l'assiette de ce chemin était cédée à Boisés DJB ou à un tiers par le gouvernement du Québec, il s'agirait quand même d'un chemin existant à la date d'entrée en vigueur de la réglementation municipale, de sorte que la reconnaissance de ce chemin devrait être faite par la Municipalité, pour les mêmes motifs, aux fins de sa réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la présente ne constitue d'aucune manière une acceptation d'un plan de lotissement ou de subdivision au sens du Règlement de lotissement de la Municipalité, les propriétaires devant déposer à la Municipalité les documents requis en vertu de la réglementation en vigueur pour obtenir ces permis et autorisations;

À CES CAUSES,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY PISZAR,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SERGE TREMBLAY ET RÉSOLU :**

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité de Barnston-Ouest reconnaît que la partie du chemin Lyon, pour toute sa partie décrite aux conclusions du jugement de la Cour supérieure du Québec du 6 février 2009 dans le dossier numéro 450-17-002840-081 dont copie est jointe en annexe A de la présente résolution est une rue publique au sens de la réglementation municipale, puisque son assiette d'une largeur de 7,5 mètres appartient au Gouvernement du Québec à titre d'ancien chemin de colonisation;

QUE la Municipalité de Barnston-Ouest réitère que cette partie du chemin Lyon située à la fin de la partie municipale jusqu'aux frontières américaines devra être maintenue carrossable de manière adéquate, afin que les véhicules de sécurité-incendie puissent y circuler sans danger et sans risques de bris;

QUE la Municipalité de Barnston-Ouest a formellement avisé les propriétaires qu'avant l'émission d'un permis de construction dans ce secteur, une inspection devra être faite par le directeur du service des incendies et l'inspecteur municipal sur l'état du chemin et sa capacité à être utilisé par les véhicules de sécurité-incendie, incluant les travaux qui pourraient être requis à cette fin ;

QUE si cette assiette n'est pas carrossable selon les constatations effectuées par ces officiers et que les travaux requis ne sont pas effectués à leur entière satisfaction, la Municipalité n'aura pas d'autre choix que d'aviser formellement les requérants de permis de construction, lors de la demande et l'émission d'un permis de construction, que la protection de leur propriété ne sera pas effectuée par le service de sécurité-incendie tant que les travaux correcteurs n'auront pas été apportés;

QU'UNE recommandation formelle leur sera faite d'aviser leur assureur responsabilité et leur créancier hypothécaire de ce fait;

QUE la Municipalité de Barnston-Ouest ne pourra pas être tenue responsable de quelque manière que ce soit s'ils maintiennent leur décision de construire un bâtiment sur cet immeuble, malgré cette dénonciation.

Adoptée à l'unanimité.

11 12 214

**11.1) Demande d'aide financière – Centre d'action bénévole – Campagne
« Un ventre qui gargouille à Noël... et le reste de l'année ? »**

**Il est proposé par le conseiller Robert Coppenrath,
Appuyé par le conseiller Jean-Pierre Pelletier et il est résolu;**

Que la municipalité autorise la dépense de 100\$ à titre d'aide financière audit organisme.

Adoptée à l'unanimité.

11 12 215

11.2) Résolution d'appui – Postes Canada

Attendu qu'il y a près de 20 ans les ruraux avaient reçu l'assurance que la Société Canadienne des Postes ne fermerait plus de bureaux de poste ruraux car un moratoire avait été décrété ;

Attendu que depuis quelques années, des modifications apportées par la Société Canadienne des Postes au mode de distribution du courrier font des mécontents dans les secteurs ruraux car cela les obligent à se déplacer pour se rendre à des boîtes postales communes ;

Attendu que cette année la Société Canadienne des Postes impose de nouvelles coupures par des réductions d'heures de travail des maîtres de poste, dont notre bureau de postes situé à Ayer's Cliff ;

Attendu que ces coupures nuiront inévitablement à la qualité des services, les heures d'ouverture étant amputées ;

Attendu que la poste se doit d'être un service de proximité essentiel pour le bien-être de nos communautés ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Serge Tremblay,

Appuyé par le conseiller Johnny Pizar et il est résolu;

Que par cette résolution, la municipalité se questionne sur la mission réelle de la Société Canadienne des Postes ;

Que la municipalité désire obtenir de la Société Canadienne des Postes son plan de vision stratégique pour les cinq (5) prochaines années.

Que ladite résolution soit envoyée aux autorités concernées.

Adoptée à l'unanimité.

11 12 216

11.2) Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, Municipalité Amie des aînés (PIQM-MADA)

Attendu que la municipalité de Barnston-Ouest est à revoir sa politique familiale en y insérant le volet des aînés, soit la démarche au programme MADA (municipalité Amie des aînés) ;

Attendu que suite à une consultation publique, le comité famille de Barnston-Ouest désire obtenir l'approbation du conseil municipal afin de présenter le projet suivant au programme PIQM pour fin d'aide financière, à savoir : l'installation de bancs au sentier Onès Sentier, un sentier entourant les installations sportives à Kingscroft ainsi qu'une fontaine dans l'étang à Kingscroft rendant la visite plus agréables ;

Attendu que la municipalité doit s'engager à payer sa part des coûts admissibles, ainsi que les coûts d'exploitation continus dudit projet ;

POUR CES CAUSES,

Il est proposé par la conseillère Julie Grenier,

Appuyé par le conseiller Jean-Pierre Pelletier et il est résolu;

Que par cette résolution, la municipalité appuie le comité famille de Barnston-Ouest dans ledit projet ;

Que la municipalité autorise madame Julie Grenier à présenter ledit projet au Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, Municipalité Amie des aînés (PIQM-MADA) pour fin d'aide financière.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Rien à signaler.

11 12 217

13) Levée de la séance du 12 décembre 2011

**Il est proposé par le conseiller Johnny Pizar,
Appuyé par le conseiller Richard D'Amour et il est résolu ;**

Que la séance du 12 décembre 2011 soit levée, il est 20h25.

Adoptée à l'unanimité.

MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SEC-TRÉSORIÈRE